



Décision du 9 décembre 2002

Constatation de la nature forestière sur le territoire de la commune de Villariaz, secteur "Devant le Moulin".

LA DIRECTION DE L'INTERIEUR ET DE L'AGRICULTURE

Vu :

La loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts (LFo) et son ordonnance du 30 novembre 1992 sur les forêts (OFo);
La loi du 2 mars 1999 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles (LFCN) et son règlement d'exécution du 11 décembre 2001 (RFCN);
Le dossier de l'affaire,

Considérant :

A teneur des articles 10 et 13 LFo, lors de l'édiction et de la révision des plans d'affectation, une constatation de la nature forestière doit être ordonnée là où les zones à bâtir confinent et confineront à la forêt.

A l'occasion de la modification de son plan d'aménagement local dans le secteur "Devant le Moulin", la commune de Villariaz a fait dresser un plan pour une constatation de la nature forestière.

Par forêt il faut entendre toutes les surfaces couvertes d'arbres ou d'arbustes forestiers à même d'exercer des fonctions forestières indépendamment de leur origine, leur mode d'exploitation et de la mention au registre foncier (art. 2 al. 1 LFo).

Sur le plan à l'échelle 1:1'000 dressé le 24 juillet 2002 par le bureau Geosud SA à Romont, la forêt a été reportée selon les prescriptions précitées.

Les surfaces ainsi délimitées sont donc considérées comme forêt.

La mise à l'enquête publique a eu lieu du 6 septembre au 6 octobre 2002. Elle n'a fait l'objet d'aucune opposition.

Décide :

1. Les biens-fonds situés sur le territoire de la commune de Villariaz, secteur "Devant le Moulin", et portant la désignation de forêt, tels qu'ils figurent sur le plan à l'échelle 1:1'000 dressé le 24 juillet 2002 par le Bureau Geosud SA à Romont, sont considérés comme forêt.
2. Il est perçu un émolument de 250 francs par le Service des forêts et de la faune. Ce montant est débité du compte-courant de la commune de Villariaz auprès de la Trésorerie d'Etat.
3. Cette décision peut faire l'objet de recours auprès du Tribunal administratif, dans les 30 jours à compter de sa réception.
4. Communication :
 - a) au Service des forêts et de la faune;
 - b) par les soins du Service des forêts et de la faune :
 - à la commune de Villariaz, avec un plan;
 - à l'Office des constructions et de l'aménagement du territoire, avec deux plans;
 - à l'ingénieur des forêts du 6^e arrondissement, avec un plan.

Le Conseiller d'Etat Directeur
de l'intérieur et de l'agriculture


Pascal CORMINBOEUF

CANTON DE FRIBOURG

COMMUNE DE VILLARIAZ

Constatation de la nature forestière

Secteur: " Devant le Moulin "

PLAN DE SITUATION

Echelle 1:1000

Coordonnées Y:562300 X:168430

Romont, le 25.07.02

Visé par l'ingénieur forestier
du 6ème arrondissement

Michaud

Etabli à Romont, le 24 juillet 2002

Autorisation no. 020/ 02.07.24/ 000

GEOSUD SA
P. Dumas, ing.-géomètre off.
Rue de l'Eglise 79
1680 ROMONT

Dumas

